

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION N°30/2024	<u>Objet</u> : Délégations de pouvoir consenties par le Conseil d'Administration à la Présidente et au Vice-Président du CCAS pour l'attribution des aides facultatives du CCAS
<u>Date de la convocation</u> : 08/10/2024 <u>Date de la séance</u> : 14/10/2024 à 18 heures <u>Présidence de séance</u> : Pierre CHARITE, Vice-Président <u>Secrétaire de séance</u> : Myriam LAYAFI Membres en exercice : 11 Membres présents : 11 Membres représentés : 0 Membres excusés : 0 Membres absents : 0 Votants : 11	<u>Membres présents</u> : MM. Gérard BERTHON, Pierre CHARITE, Martine CHENUS-MARTHEY, Roger DEGERT, Aurélie DZIERZYNSKI, Nadia LAKHDER, Zahia LAZAAL, François LEBEAU, Biljana MARKOVIC, Jean-Paul MUNNIER, Georges WAECKEL. <u>Membres absents représentés</u> : <u>Membres absents excusés</u> : Néant <u>Membres absents non excusés</u> :
<u>VOTE</u> : MAJORITE <u>POUR</u> : 11 <u>CONTRE</u> : 0 <u>ABSTENTION</u> : 0	
Extrait certifié exécutoire compte tenu de sa transmission au contrôle de la légalité le 22/10/2024 et de sa publication le 22/10/2024	

Vu l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorisant le conseil d'administration à déléguer en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, les compétences ci-après à sa Présidente ou à son Vice-Président ;

Vu l'article R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération n°28/2024 en date du 14/10/2024 procédant à l'élection du Vice-Président du CCAS ;

Vu la délibération n°02*/2020 en date du 29/06/2020 instituant le règlement intérieur du CCAS ;

Vu la délibération n°03*/2020 en date du 29/06/2020 instituant le règlement des aides sociales facultatives du CCAS ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de l'action du CCAS en matière des aides facultatives,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : Délégation de pouvoir est donnée, pour la durée de son mandat, à sa Présidente, Mme Aurélie DZIERZYNSKI en matière d'attribution des prestations, dans les conditions définies par le règlement des aides sociales facultatives du CCAS.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de la Présidente, délégation est donnée au Vice-Président dans les mêmes matières.

Article 3 : Conformément aux prescriptions de l'article R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les décisions prises seront signées personnellement par la Présidente ou le Vice-Président.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la Présidente ou le Vice-Président du CCAS ont la responsabilité des décisions prises en matière d'attributions des aides facultatives. Ils rendent compte, à chaque séance du conseil, des décisions prises en la matière.

Article 5 : Le conseil d'administration peut toujours mettre fin à la délégation.

Article 6 : Madame la Présidente ou son représentant ainsi que la direction du CCAS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

